



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-025

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-02-01-001 - arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Malaval, chef par intérim du bureau de la représentation de l'Etat (2 pages)	Page 3
30-2019-01-31-003 - NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et péage A9 Nîmes Ouest du 2 au 4 févr (4 pages)	Page 6

Préfecture du Gard

30-2019-02-01-001

arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
Christophe Malaval, chef par intérim du bureau de la
représentation de l'Etat

*arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Malaval, chef par intérim du
bureau de la représentation de l'Etat*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle

Réf. : DCL / BCAI

Nîmes, le 1^{er} février 2019

ARRETE

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MALAVAL,
chef par intérim du bureau de la représentation de l'Etat**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017, nommant **M. Thierry DOUSSET**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2018-08-27-004 donnant délégation de signature à **M. Thierry DOUSSET**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu la note de service du 11 septembre 2018 nommant **M. Manuel DA SILVA, chef de garage**, à compter du 11 septembre 2018 ;

Vu la note de service du 26 septembre 2018 relative à la carte d'achat ;

Vu la note de service du 28 décembre 2018 nommant **M. Christophe MALAVAL**, attaché d'administration de l'Etat, chef par intérim du bureau de la représentation de l'État à compter du 1^{er} février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry DOUSSET**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, délégation est donnée dans la limite de son bureau et missions, à **M. Christophe MALAVAL**, attaché d'administration de l'Etat, chef par intérim du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions du directeur de cabinet et n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Christophe MALAVAL**, attaché d'administration de l'Etat, chef par intérim du bureau de la représentation de l'État pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, dans la limite de 1.000€, pour le programme « 307 », dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MALAVAL**, délégation est donnée à **M. Manuel DA SILVA, chef de garage**, pour l'achat des fournitures à destination du garage, par carte d'achat, d'un montant inférieur à 200€, dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-01-31-003

**NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et
péage A9 Nîmes Ouest du 2 au 4 févr**

*Gilets jaunes - NIMES - Arrêté interdiction manifestation KM delta et péage A9 Nîmes Ouest du
samedi 2 février 2019 08h00 au lundi 4 févr 2019 8h00*

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 31 janvier 2019

Arrêté 30-2019-01-31-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au sein de la zone commerciale Nîmes-Etoile jouxtant ce rond-point ainsi qu’au péage Nîmes-Ouest de l’autoroute A9, sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et l'article R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile et le péage de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le rond-point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ;

CONSIDERANT que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes et la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) implanté à St Césaire ;

CONSIDERANT que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre, le samedi 15 décembre et le samedi 29 décembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A 9 au niveau du péage Nîmes Ouest se mettant en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 17 novembre, le samedi 15 décembre 2018 et le samedi 29 décembre 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation, sur les sites du centre routier de kilomètre delta, du rond point du kilomètre delta et du péage autoroutier de Nîmes Ouest, le samedi 22 décembre et le samedi 29 décembre, plusieurs dizaines de personnes se sont rassemblées à ces endroits obligeant les forces de l'ordre, après sommations, à procéder à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière ; que, dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019, une quinzaine de gilets jaunes se sont rassemblés au kilomètre delta et que l'intervention des forces de l'ordre a permis leur dispersion dans le calme ; que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale notamment les weekends;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT la violence des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre (utilisation de grenades, gaz lacrymogènes,..) qui ont eu lieu lors de la manifestation des Gilets jaunes du samedi 12 janvier 2019 qui a rassemblé huit départements et plus de 1200 manifestants dans le centre-ville de Nîmes et à l'issue de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a été une nouvelle fois l'objet d'un début d'incendie; cet évènement s'étant soldé par 7 blessés du côté des militaires et fonctionnaires et 13 interpellations;

CONSIDERANT que le mouvement des "gilets jaunes" appelle à de nouvelles manifestations sans en définir les modalités de lieu et de temps et que le km delta demeure un site sensible ;

CONSIDERANT que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" pourraient être à nouveau un point de rassemblement ; que ces sites connaissent une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ces noeuds routiers engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

CONSIDERANT en outre que du samedi 2 février 2019 à 20h00 au dimanche 3 février 2019 à minuit, il existe des risques de trouble à l'ordre public liés à la rencontre de la 23ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA opposant le NO au MHSC et que la sécurisation de cet évènement nécessite une forte mobilisation des forces locales et des renforts zonaux;

CONSIDERANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, sur les lieux précisés ci-après, est interdit **du samedi 2 février 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8h00** :

- centre-routier du kilomètre delta;
- rond-point du kilomètre delta;
- zone commerciale Nîmes-Etoile (délimitée par les axes suivants : N106, D540, chemin du Capouchine, boulevard Salvador Allende);
- péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9

Article 2 : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7.500 euros prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA